

Cour d'appel

Orléans

ORDONNANCE DE TAXE DU 22 Avril 2015

R.G. : n° 14/03170

Michel V.

C\

Stéphanie B.

N° 2015/26

Expéditions le 22 Avril 2015

à Mr le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de TOURS, Me Eric ZENOU, Me Joanna FIRKOWSKI

Notification par LR/AR, le 22 Avril 2015 aux parties

ORDONNANCE

Le VINGT DEUX AVRIL DEUX MILLE QUINZE

Nous, François PION, Président de Chambre à la cour d'appel d'Orléans,

Assisté de Evelyne PEIGNE, Greffier lors des débats,

Vu le recours formé par :

Monsieur Michel V.,

demeurant [...]

COMPARANT en personne, ayant pour avocat Me Eric ZENOU, inscrit au barreau de PARIS

contre la décision rendue le 25 Juillet 2014 par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de TOURS dans la procédure en contestation d'honoraires d'avocat qui l'oppose à :

Maître Stéphanie B.de la Selarl W.

demeurant [...]

NON COMPARANTE, Représentée par Me Joanna FIRKOWSKI, avocat au barreau d'ORLÉANS

Après avoir entendu les parties à notre audience publique du 25 février 2015

Vu les pièces du dossier,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile .

Avons rendu ce jour, l'ordonnance suivante :

EXPOSE DES MOTIFS

Par lettre recommandée du 20 août 2014, Monsieur Michel V. a formé appel à l'encontre d'une ordonnance du 25 juillet 2014 par laquelle le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de TOURS a fixé à la somme totale de 3 895,13 euros le montant des honoraires dus par lui à la SELARL W. au titre des diligences accomplies dans son intérêt à l'occasion d'une procédure diligentée devant le tribunal de grande instance de BLOIS l'opposant aux cautions de ses locataires.

A l'audience, Monsieur Michel V. reprend les conclusions déposées par son avocat et y ajoutant faisant valoir qu'il n'existe aucun justificatif du temps passé, qu'un collaborateur de Maître Stéphanie B. est intervenu dont la rémunération horaire est nécessairement différente, que ne peuvent être comptabilisées les heures de déplacement et de secrétariat à un tarif identique à celui de l'avocat, que le travail est identique à celui de la première procédure qui a conduit à une décision d'irrecevabilité par la faute de Maître Stéphanie B., qu'il connaissait d'autant moins les tarifs pratiqués par Maître Stéphanie B. que la deuxième procédure devait être gratuite. Il conclut au rejet de la demande ou le cantonnement des honoraires à la somme de 1 000 euros TTC et à la condamnation de Maître B. à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En défense, la SELARL W. représentée par Maître Stéphanie B. conclut à la confirmation de l'ordonnance critiquée et à la condamnation de Monsieur Michel V. à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens. Elle indique que le premier président n'est pas saisi de la contestation des honoraires de la première procédure et ne saurait statuer sur une quelconque responsabilité. Elle souligne le volume et la qualité du travail accompli dans le cadre de la seconde procédure, la connaissance par Monsieur Michel V. des tarifs pratiqués soit 200 euros HT, le fait qu'elle ait travaillé seule, qu'aucun usage ne lui impose de déclarer le temps passé qui se déduit de la facture détaillée, qu'elle conteste s'être engagée à ne pas facturer les diligences accomplies dans le cadre de la seconde procédure et qu'enfin Monsieur Michel V. s'est montré un client difficile distillant les éléments d'information au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité du recours

Attendu qu'aux termes de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, le recours contre l'ordonnance du bâtonnier doit être fait dans le mois de la notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception,

Attendu que Monsieur Michel V. a exercé son recours par lettre recommandée du 20 août 2014 sur la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de TOURS du 25 juillet 2014 qui a été portée à sa connaissance le 9 août 2014,

Que le recours est recevable en la forme ;

Sur la contestation des honoraires

Sur l'engagement d'une non facturation des diligences accomplies

Attendu que si aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, c'est à la condition de prouver qu'elles ont été conclues,

Attendu que la charge de la preuve de l'existence d'une convention d'honoraires incombe à celui qui entend s'en prévaloir,

Que si cette convention n'est soumise à aucune forme précise la preuve de son existence doit être incontestable,

Attendu qu'une première procédure diligentée par Maître Stéphanie B. devant le tribunal de grande instance de BLOIS dans le litige opposant Monsieur Michel V. aux consorts PINAUD-BEZI a fait l'objet d'un jugement en date du 14 octobre 2010 aux termes duquel le tribunal a déclaré nul et de nul effet les assignations délivrées ainsi que l'intervention volontaire de Monsieur Michel V. et condamné ce dernier à payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Attendu que pour soutenir que Maître Stéphanie B. s'est engagée à réitérer la procédure sans lui facturer ses diligences, Monsieur Michel V. verse une lettre du 3 janvier 2011 qu'il a adressée à son

avocate aux termes de laquelle il indique 'qu'il a été convenu que vous me présenteriez pas d'honoraires pour cette nouvelle procédure', 'je reste donc dans l'attente de vos conclusions',

Attendu cependant que cette lettre est restée sans réponse et que Monsieur Michel V. ne démontre par aucun autre moyen l'accord de Maître Stéphanie B., laquelle conteste avoir pris un tel engagement,

Que notamment cet accord ne peut résulter du silence de Maître Stéphanie B. quand bien même pèse sur elle une obligation d'informer son client de ses tarifs, de l'absence de demande provision ou de la tardiveté avec laquelle elle a transmis sa facture, qui sont des situations d'abstention,

Qu'il convient de constater que Monsieur Michel V. succombe dans la charge de la preuve et que le moyen doit être écarté ;

Sur l'absence d'information de Maître Stéphanie B. sur le montant des honoraires

Attendu que la procédure spéciale prévue par décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives à un montant et au recouvrement des honoraires des avocats et que le premier président, n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information ou de toute autre éventuelle faute susceptible d'engager sa responsabilité, mais seulement de fixer le montant des honoraires au regard des critères rappelés ci-dessus,

Attendu que l'article 11.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat indique que l'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant,

Qu'il appartient à l'avocat, en l'absence de convention d'honoraires, de rapporter la preuve que cette information a été délivrée,

Attendu que l'absence d'information donnée par Maître Stéphanie B. sur les modalités de sa rémunération ne lui permet pas de se prévaloir d'un taux horaire de 200 euros HT comme ayant été connu de Monsieur Michel V.,

Attendu cependant que Maître Stéphanie B. souligne avec raison les relations contractuelles antérieures avec Monsieur Michel V. lesquelles sont attestées par une précédente décision de la juridiction de céans qui avait admis entre les parties un taux horaire de 190 euros HT (pièce n° 39 de l'intimée - ordonnance de taxe du 22 février 2012),

Que dès lors il est rapporté que Monsieur Michel V. connaissait à tout le moins le tarif horaire de 190 euros HT pratiqué par Maître Stéphanie B. ;

Sur le montant des honoraires

Attendu qu'à défaut de convention, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci,

Attendu que la facture du 16 mars 2012 énonce un honoraire de 3 100 euros HT sans indication du nombre d'heures consacrées à chaque tâche ni du taux horaire retenu alors qu'il appartient pourtant à l'avocat de justifier des modalités de détermination de ses honoraires,

Attendu que la procédure était relative à la mise en cause des consorts PINAUD-BEZI qui se sont portés cautions solidaires d'une SARL dans le cadre d'un bail commercial, contentieux ordinaire en matière de baux commerciaux,

Attendu que cette procédure a nécessité :

- une assignation, 23 courriers et courriels afin d'assurer le suivi de la procédure et un jeu de conclusions en réponse aux écritures adverses étant précisé que Maître Stéphanie B. a cessé d'intervenir à compter du 16 mars 2012,

Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces pièces avec l'assignation et le jeu de conclusions rédigés lors de la première procédure que le travail de recherches de jurisprudence, de doctrine et d'étude du dossier a été essentiellement réalisé à l'occasion de la procédure ayant donné lieu au jugement déclarant nulles les assignations délivrées de sorte qu'il y a lieu de fixer à 3 heures le temps de travail consacré à l'élaboration de ces pièces, le jeu de conclusions ayant néanmoins été réécrit et consolidé,

Attendu que le suivi de la procédure par Maître Stéphanie B. n'a pas nécessité plus de 2 heures de travail,

Attendu que compte tenu de son expérience et de sa notoriété, Maître Stéphanie B. peut demander un honoraire horaire de 190 euros HT,

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher la part prise par les collaborateurs du cabinet ou le secrétariat de la SELARL W. dès lors que le premier président entend retenir les seules diligences accomplies par Maître Stéphanie B., faute de disposer d'une facturation détaillée,

Que dès lors l'honoraire de 3 100 euros HT demandé doit être ramené à la somme de 950 euros HT, soit 5 heures x 190 euros,

Qu'il convient de fixer à la somme de 1 136, 20 euros les honoraires dus par Monsieur Michel V. à la SELARL W. au titre des diligences accomplies dans son intérêt à l'occasion d'une procédure diligentée devant le tribunal de grande instance de BLOIS l'opposant aux cautions de ses locataires.

Sur les demande formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens

Attendu qu'il paraît équitable de laisser à chacune des parties les dépens et les frais de procédure non compris dans les dépens par elle exposés ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant après débat publique, contradictoirement et en dernier ressort,

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

DÉCLARONS Monsieur Michel V. recevable en son recours,

INFIRMONS l'ordonnance du 25 juillet 2014 rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de TOURS,

STATUANT à nouveau,

FIXONS à la somme de 1 136, 20 euros TTC les honoraires dus par Monsieur Michel V. à la SELARL W. au titre des diligences accomplies dans son intérêt à l'occasion d'une procédure diligentée devant le tribunal de grande instance de BLOIS l'opposant aux cautions de ses locataires,

CONDAMNONS Monsieur Michel V. à payer à la SELARL W. la somme de 1 136, 20 euros,

DÉBOUTONS les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DISONS que chaque partie conservera les dépens engagés par elle au titre de la présente procédure.

La présente ordonnance a été signée par François Pion, premier président, et Evelyne Peigne, greffière, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT